

Arrêt

n° 347 384 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Tristan WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Iskenderun. Vous êtes membre actif du mouvement Gülen depuis 2011. Vous avez enseigné l'anglais dans différents établissements scolaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez :

En décembre 2016, vous quittez la Belgique, où vous séjourniez pour raisons professionnelles, pour rentrer en Turquie.

Le 12 décembre 2016, vous êtes arrêté à Iskenderun, où vous étiez professeur d'anglais. Vous êtes accusé d'être membre du mouvement Gülen, suite à l'utilisation de l'application de Bylock. Vous vous défendez et vous êtes libéré le lendemain, le temps de collecter les documents contre vous.

Le 21 février 2018, dans l'après-midi, vous êtes en train de donner cours quand le principal de l'école vous appelle dans son bureau. Il vous fait part alors de votre licenciement, suite à l'administration locale de l'éducation. Il vous conseille alors de vous faire représenter par un notaire.

Le 22 février 2018, alors que vous vous présentez chez le notaire, vous êtes à nouveau arrêté. Le lendemain, vous êtes présenté au tribunal où vous apprenez que vous êtes condamné à 6 ans et 3 mois, sans audience et sans pouvoir vous défendre. Vous êtes, ensuite, détenu jusqu'au 28 octobre 2021, à la prison d'Iskenderun. Depuis cette date, vous êtes en libération conditionnelle avec une mesure de contrôle judiciaire (vous présentez au commissariat toutes les semaines pour signer un document d'acte de présence jusqu'au 28 octobre 2022).

Le 21 octobre 2022, vous quittez définitivement le pays muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique. Le jour même, vous arrivez en Belgique. Le 26 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale sur le territoire belge.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre le gouvernement turc, le Président Erdogan, et d'être à nouveau mis en détention. Vous ajoutez avoir peur également du Ministère de l'Intérieur et de l'assistant du Président de la République qui ont dit qu'ils vont exterminer les personnes liées à FETO et pour lesquelles il y a des procédures ouvertes (Cf. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2024, pp.14-15). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune de l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une situation objective permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, s'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez été accusé d'appartenance à une organisation terroriste armée FETO sur base de l'utilisation de l'application Bylock, que vous avez été condamné à 6 ans et 3 mois de prison avec soumission aux conditions de récidives, que vous avez été détenu du 22 février 2018 au 28 octobre 2021 (voir documents n°1 à n°9, de n°12 à n°20, n°34 à n°39 et de n°41 à n°49 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons toutefois qu'aucun élément dans l'ensemble de ces informations ne tend à établir l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte actuelle de faire l'objet de nouvelles poursuites judiciaires de la part de vos autorités nationales.

Bien que recherches ont été menées à votre encontre par vos autorités nationales, toujours en lien avec les accusations d'utilisation de l'application de Bylock en date du 18 mai 2022 (voir documents n°10 à n°11, et

de n°40 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), le Commissariat général constate qu'en date du 5 septembre 2022, soit 4 mois plus tard, vos autorités nationales ont levé les mesures de contrôle judiciaire vous concernant, vous permettant ainsi de quitter légalement et sans problème (Cf. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2024, p.14) la Turquie pour venir en Belgique pour exercer votre profession, en précisant que vous aviez purgé votre condamnation, et ainsi vous permettant d'introduire votre demande de protection internationale dans le royaume (voir documents n°21 et n°31 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), contrairement à ce que vous affirmez dans l'explication du document « fiche pénale » (voir documents n°12 et n°33 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), affirmant avoir violé la mesure de contrôle judiciaire et avoir enfreint la loi en venant en Belgique.

Enfin, notons qu'il ressort de vos documents que la seule procédure ouverte à votre nom a été clôturée en date du 26 novembre 2019 et que rien, au sein des éléments que vous avez remis à l'appui de votre demande, ne permet de laisser penser qu'une nouvelle procédure judiciaire pour appartenance à l'organisation terroriste armée FETÖ/ PDY (voir document n°47 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») ait été ouverte à votre encontre ou que vous ayez fait l'objet d'une dénonciation. Dès lors, vous n'avez présenté aucun élément nouveau permettant de laisser penser que vous seriez aujourd'hui ciblé par vos autorités en cas de retour en Turquie.

En conclusion, aucun élément ne permet à ce stade d'établir l'existence actuelle, en 2024, d'une quelconque velléité de la part de vos autorités turques d'ouvrir de nouvelles poursuites judiciaires contre vous.

En outre, le Commissariat général constate, concernant vos amis de détention à nouveau arrêtés, que vous ne parvenez pas à donner l'identité de l'un d'eux (Cf. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2024, p.15) et vous n'apportez aucun commencement de preuve à ce sujet.

Dans ces circonstances, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous seriez aujourd'hui visé par les autorités turques en cas de retour dans votre pays. Partant, le Commissariat général ne relève aucun élément tendant à démontrer dans votre chef le bien-fondé d'une crainte future de faire l'objet de poursuites judiciaires pour appartenance à FETÖ.

En dernier lieu, vous invoquez la situation générale en Turquie et vous déposez des articles de presse selon lesquels le Ministre des Affaires Intérieures de la Turquie a juré de mettre un terme au mouvement Gülen (voir documents n°29, n°30 et n°50 joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Néanmoins, au vu des constats posés supra, à savoir que vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités turques après la levée des mesures judiciaires, la simple invocation de la situation générale en Turquie ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

En conclusion, au regard de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'éléments objectifs permettant d'établir dans votre chef le bien-fondé d'une crainte de faire l'objet de poursuites judiciaires. Vous n'avez en effet amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez aujourd'hui personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités. Partant, votre crainte d'être arrêté et détenu à nouveau en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.

Par ailleurs, concernant les conséquences sociales et économiques à cause des « événements FETO » (sic), il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. À nouveau, le Commissariat général se doit de rappeler à titre préliminaire l'ensemble des informations objectives qui disent que les personnes accusées de lien avec FETO sont également confrontées à une certaine méfiance de la population, surtout dans les milieux peu éduqués, et à des difficultés dans l'accès à des services ou des droits. Cependant, certaines sources consultées indiquent que ces problèmes ne sont pas systématiques (voir Coi-Focus « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024 joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Il apparaît ainsi que vous soutenez avoir vécu de manière clandestine, à savoir que vous avez vécu caché de tout le monde chez votre sœur à Diyarbakir, où vous n'étiez pas à l'aise, vous ne pouviez pas vivre selon votre croyance et vous ne pouviez pas rendre visite à vos parents à Hatay. Toutefois, le Commissariat général ne saurait ignorer que vos parents, votre frère et votre sœur ne rencontrent aucun problème avec vos autorités nationales actuellement (Cf. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2024, pp.6-7), hormis les dégâts liés au tremblement de terre à Hatay. Dès lors, il y a lieu de considérer que vous n'avez pas fait l'objet d'une exclusion sociale ou d'une stigmatisation totale de la part de la population turque à la suite des problèmes rencontrés.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé de craintes subjectives de persécutions dans votre chef.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Notes d'entretien personnel du 15 avril 2024, pp.14-15).

Quant à l'analyse des autres documents déposés, et non-analysés supra, elle ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à votre identité et à votre situation sociale : votre carte d'identité, votre passeport, des documents scolaires, votre curriculum vitae et votre récit (voir documents n°23, n°24, n°25, n°26 et n°28 joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. De même, vous déposez tout un ensemble de documents relatifs à votre parcours d'études et professionnel, ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation de la part du Commissariat général.

Quant à la page d'accueil d'e-devlet (voir document n°32 joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») atteste que vous avez bien un compte sur ce site. Toutefois, elle ne permet pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants à ce stade pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, soulignons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux premiers entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2.1. La partie requérante expose un « [p]remier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

3.2.2. Elle expose un « [d]euxième moyen pris de la violation des articles 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'accès au dossier en tant que principe général de droit de l'Union et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

3.2.3. Elle expose un « [t]roisième moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 4 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Elle demande enfin au Conseil :

- « 1. à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1. Décision entreprise

2. Désignation BAJ

3. UN A/HRC/35/22/add.3 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur sa mission en Turquie, 21 juin 2017 ; points 25, 26.

<https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/HRC/35/22/Add.3&Lang=F>

4. Amnesty International, Turkey : Amnesty International's Brief on the Human Rights Situation, 1 february 2019

<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/EUR4497472019ENGLISH.pdf>

5. UN Working Group Arbitrary Detention A/HRC/WGAD/2020/51, Opinion No. 51/2020 concerning Arif Komiş & others (Malaysia and Turkey)
https://digitallibrary.un.org/record/3934149/files/A_HRC_WGAD_2020_51-FR.pdf?ln=fr

6. UN Mandates of Special Rapporteurs, AL TUR 5/2024, Public communication, 7 octobre 2024

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=29351>

7. UN, CCPR/C/TUR/CO/2, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Türkiye, 28 novembre 2024

<https://docstore.ohchr.org/>[...]

8. MinBuZa : Algemeen ambtsbericht Turkije, Augustus 2023
<https://www.government.nl/documents/reports/2023/08/31/general-country-of-origin-information-report-on-turkiye-august-2023>

9. SCF, Turkey detains 459 over alleged Gülen links in largest operation since cleric's death, 19 November 2024, <https://stockholmcf.org/turkey-detains-459-over-alleged-gulen-links/>

10. SCF, Turkish authorities detain 200 people over alleged Gülen links in a week of operations, 17 January 2025

<https://stockholmcf.org/turkish-authorities-detain-200-people-over-alleged-gulen-links-in-a-week-of-operations/>

11. SCF, Student detained for receiving money from relatives abroad, accused of 'terrorist financing', 31 May 2024, <https://stockholmcf.org/>[...]

12. Finnish Immigration Service, « Turkey Individuals associated with the Gülen movement - The Finnish Immigration Service's fact-finding mission to Ankara and Istanbul 2 – 6 October 2023 », juin 2024 ; p. 13, <https://migri.fi/>[...]

13. CoE, CommDH(2016)35, Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey, 7 October 2016 ; §15, <https://rm.coe.int/16806db6f1>

14. Le Soir, La Turquie a utilisé ses imams pour espionner les partisans de Gülen en Belgique, 31.3.2017, <https://www.lesoir.be/art/1472790/article/actualite/belgique/2017-03-31/turquie-utilise-ses-imams-pour-espionner-partisans-gulen-en-belgique>

15. SWD(2019) 220 final, COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT, Turkey 2019 Report, 29.5.2019, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/DOC/?uri=CELEX:52019SC0220>

16. IRBC, TUR201739.EF, Türkiye : information sur le traitement réservé aux membres de la famille des personnes soupçonnées d'être des adeptes ou d'anciens adeptes du Hizmet [partisans du mouvement Gülen; gülenistes] en Türkiye; le traitement réservé aux personnes de retour au pays, y compris information indiquant si des profils particuliers d'adeptes ou d'anciens adeptes sont exposés à de plus grands risques à leur retour; la capacité des autorités turques de surveiller les personnes soupçonnées d'être des adeptes du Hizmet à l'étranger (2021–juin 2024) ; 20 novembre 2024

<https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=459002&pls=1>

17. Nordic Monitor, Turkish embassies spied on critics in 92 countries, a new document reveals, 9.1.2021, <https://nordicmonitor.com/2019/01/turkish-embassies-spied-on-critics-in-92-countries-a-new-document-reveals/>

18. HRW, Türkiye Events of 2024, World Report 2025, <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/turkiye>

19. Attestation de bénévolat de l'association Time to Help [...] ».

5.2. Le 26 janvier 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox (pièce n°7 du dossier de la procédure). Elle y joint les éléments suivants :

« 20. Turkey Tribunal, Pr Em. Johan Vande Lanotte, Persecution of the Gülen Movement in Turkey, 21 January 2025

<https://www.drgokhanguines.com/wp-content/uploads/2025/01/Is-There-a-Changing-Trend-In-The-Persecution-Of-The-Alleged-Members-Of-The-Gulen-Movement.pdf>

21. Justice Square, 2024 Update: Developments in Gülen-Related Cases in Türkiye – “An Overview for Legal Experts”, February 2025 <https://justicesquare.org/update-ind/#> ».

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose la même note complémentaire qu'elle a transmis le 26 janvier 2026 par le biais de la Jbox (pièce n°9 du dossier de la procédure).

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de sa condamnation passée pour appartenance à une organisation terroriste.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 27 janvier 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision et/ou sont établis à suffisance par les pièces jointes aux dossiers administratif et de procédure :

- l'identité et la nationalité du requérant ;
- son origine ethnique kurde ;
- son métier de professeur d'anglais ;
- sa condamnation à une peine d'emprisonnement de six ans et 3 mois pour appartenance « à l'organisation terroriste armée FETO/PDY » ;
- son emprisonnement du 22 février 2018 au 28 octobre 2021 ;
- les recherches menées par les autorités turques à l'encontre du requérant en lien avec les accusations d'utilisation de l'application Bylock en date du 18 mai 2022 ;

5.7. Ensuite, si la partie défenderesse argue que les autorités turques ont levé les mesure de contrôle judiciaire à l'encontre du requérant ; qu'il a pu quitter le territoire turc légalement ; qu'il n'a pas violé la mesure de contrôle judiciaire en venant en Belgique contrairement à ce qu'il affirme ; et qu'il ne ressort dès lors d'aucun des éléments soumis par le requérant une « *quelconque crainte actuelle* [dans son chef] *de faire l'objet de nouvelles poursuites judiciaires de la part de [ses] autorités nationales* », le Conseil observe, pour sa part, cette analyse procède d'une appréciation partielle et insuffisamment individualisée de la situation du requérant.

En effet, d'une part, la seule circonstance que les mesures de contrôle judiciaire aient été levées et que le requérant ait pu quitter légalement le territoire turc ne saurait, à elle seule, suffire à exclure l'existence d'un risque actuel de persécution. Une telle considération ne préjuge en rien de l'attitude ultérieure des autorités à son égard, en particulier dans un contexte où les informations versées aux dossiers administratif et de procédure font état de la persistance de poursuites, voire de réouvertures de procédures, à l'encontre de personnes suspectées de liens avec le mouvement Gülen, y compris après l'exécution de leur peine.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant a été condamné pour appartenance à une organisation qualifiée de terroriste par les autorités turques, notamment en lien avec l'utilisation de l'application ByLock, élément qui demeure, selon les informations fournies par la partie requérante, un critère central dans l'identification et la poursuite des personnes affiliées audit mouvement. À cet égard, lesdites informations tendent à démontrer que les autorités turques continuent de surveiller et de poursuivre des individus précédemment condamnés pour de tels faits.

A cela s'ajoute le constat que le requérant déclare maintenir des contacts avec le mouvement Gülen dans ses écrits et lors de son entretien personnel (v. NEP du 15 avril 2024, page 9). Il fait état également de son implication bénévole en Belgique au sein de l'association « Time to help » (v. *supra* point 5.1.), engagement qui, dans le contexte turc actuel, est susceptible d'être perçu par les autorités comme un indice de persistance de son affiliation idéologique compte tenu des informations auxquelles renvoie le requérant dans son recours. Le Conseil estime que ces éléments – non contestés par la partie défenderesse –, pris conjointement, sont de nature à accroître la visibilité du requérant et, partant, le risque qu'il soit de nouveau ciblé par ses autorités nationales en cas de retour.

5.8. Dans ces circonstances, le Conseil considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, en raison de son appartenance et de son implication dans le mouvement Gülen ainsi que des mesures judiciaires et répressives dont il a fait l'objet par le passé.

5.9. Le Conseil estime, dans les circonstances de l'espèce, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution pour des motifs liés à ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat turc, rend illusoire toute protection effective des autorités.

5.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.11. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. XHAFA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. XHAFA	O. ROISIN
----------	-----------